



➔ Votre entreprise évolue, êtes vous sûr de bénéficier d'une assurance toujours adaptée à votre activité ?

LES POINTS À VÉRIFIER DANS VOTRE CONTRAT DEPUIS LA SOUSCRIPTION

- Le **nombre de salariés** présents dans votre entreprise a-t-il changé même pour une courte durée (CDD, intérimaires...)?
- Exercez-vous **une ou plusieurs activités professionnelles supplémentaires** à celles(s) que vous avez déclarées(s) ?
- Votre **chiffre d'affaires** a-t-il évolué ?

➔ *Si vous avez coché au moins une case...
Faites le point dès à présent avec votre conseiller.*

En cas de sinistre, le risque et le contrat font l'objet d'une vérification, ils doivent être en adéquation sous peine de réduction ou d'absence d'indemnisation.

Vous ou votre salarié subissez ou êtes à l'origine de dommages matériels ou corporels, déclarez le nous aussitôt que vous en avez connaissance quelles que soient les circonstances : **une déclaration tardive peut nuire à la sauvegarde de nos intérêts communs.**

i Sites utiles :

Code de la sécurité sociale : www.legifrance.gouv.fr
Code du travail : www.legifrance.gouv.fr
Site de la Sécurité sociale : www.ameli.fr

Vous êtes un professionnel, pour nous contacter :



en agence
Prenez rendez-vous sur maaf.fr ou sur l'appli mobile MAAF et Moi



au téléphone
Assistance 24h/24 au 0 800 16 17 18 ou +33 5 49 16 17 18 de l'étranger ou par SMS au 06 78 74 53 72 (pour les sourds ou malentendants) : gardiennage, prestataires....



sur votre espace client
Sur maaf.fr et l'appli mobile MAAF et Moi



MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
 RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr



DE L'ARTISAN À L'ENTREPRISE, LA SÉCURITÉ, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS!

Un accident est si vite arrivé...



➔ La sécurité dans l'entreprise en chiffres

1700 accidents du travail par jour entraînent un arrêt de travail

Source : Fédération Française de l'Assurance

	TERTIAIRE	BTP	INDUSTRIES	SERVICES	AUTRES
Accident du travail	30 %	16 %	29 %	25 %	
Maladie professionnelle	18 %	13 %	22 %	25 %	22 %

L'accident du travail (AT) : votre salarié est victime d'un accident du travail si cet accident survient par le fait ou à l'occasion du travail, quels qu'en soient la cause et le lieu.

Les principales causes : les chutes de plain pied, de hauteur et la manutention manuelle.

La maladie professionnelle (MP) : Il s'agit d'une maladie dont souffre votre salarié, listée dans le tableau des maladies professionnelles et qui remplit les conditions requises. Si cette maladie n'est pas inscrite, votre salarié peut, sous certaines conditions, prouver le caractère professionnel de la maladie en apportant la preuve d'un lien de cause à effet entre la maladie et son travail habituel.



09/19 - Création : @sumacs

Ne pas jeter sur la voie publique



VOUS AVEZ DES QUESTIONS, NOUS AVONS LES RÉPONSES !

➔ Quelles sont vos obligations d'employeur ?

La loi vous impose en tant qu'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos salariés.

1

IDENTIFIER
LES DANGERS

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DUER)

Obligatoire depuis 2011 sous peine de sanction, **ce document mis à jour annuellement recense tous les facteurs de risques physiques et psychiques, et les mesures de protection correspondantes, il doit être communiqué aux salariés.**

2

CLASSER LES
RISQUES

L'INFORMATION

Vous êtes tenu en tant qu'employeur d'informer tous vos salariés y compris les intérimaires et les sous-traitants des risques qu'ils encourent du fait de leur activité **et des mesures prises pour y remédier.**

Une bonne diffusion de l'information passe par :

- un affichage des consignes de sécurité et des fiches de poste dont vos salariés doivent prendre connaissance,
- une communication des notices d'Instructions,
- des réunions de sécurité par atelier,
- des campagnes de sécurité,
- ...

3

PROPOSER ET
DÉCIDER DES
MESURES DE
PRÉVENTION/
PROTECTION

LA FORMATION

Vous avez en tant qu'employeur l'obligation d'assurer la formation à la sécurité des salariés.

Le rôle de ces formations est de renforcer les compétences de vos salariés et de les former sur :

- les précautions à prendre pour Leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes,
- les mesures de prévention à respecter,
- la conduite à tenir en cas d'accident,
- l'interdiction d'enlever les sécurités des matériels,
- l'obligation de porter le matériel de sécurité fourni,
- la signalisation de sécurité,
- ...



➔ Et le plan de prévention, à quoi sert-il ?

Vous effectuez des travaux dans une entreprise, pensez à évaluer les risques pour toutes les personnes présentes.

➔ La coordination des travaux, ça vous parle ?

Lorsque plusieurs entreprises travaillent sur un même chantier, un coordinateur sécurité est nécessaire.

➔ Qu'est-ce que la faute inexcusable de l'employeur ?

Le salarié accidenté ou sa famille doit établir que vous aviez ou auriez dû avoir conscience en tant qu'employeur, du danger auquel était exposé votre salarié et que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. En effet, la loi vous impose de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos salariés.

➔ À quelle(s) procédure(s) êtes vous exposé en tant qu'employeur ?

■ Au civil :

- Tribunal de Grande Instance-pôle social : indemnisation de la victime d'une faute inexcusable ou maladie professionnelle
- Conseil des Prudhommes : principalement en cas de licenciement pour inaptitude et dédommagements sollicités par le salarié

■ Au pénal (le plus souvent Tribunal Correctionnel) :

- En cas d'infraction au code du travail et/ou code pénal : l'employeur peut être condamné à des amendes ou peines de prison fermes ou assorties d'un sursis.

+ DE 620 000*

ACCIDENTS DU TRAVAIL / AN :

Voici des cas réels et leurs conséquences. Et si cela arrivait à l'un de vos salariés...

CHUTE D'UN OUTIL LORS DU REPLACEMENT DE TREUILS ET CÂBLES D'UN ASCENSEUR : TRAUMATISME CRÂNIEN GRAVE

Un ouvrier lâche accidentellement une pince d'une hauteur de 20 mètres qui tombe sur la tête d'un ouvrier qui ne portait pas son casque).

L'employeur n'a pas prévu la chute d'un outil dans le DUER mais il avait fait signer aux salariés une reconnaissance de remise de casques.

Le tribunal civil a retenu la faute inexcusable de l'employeur :

- pas de dispositif dans la cage d'ascenseur pour éviter les chutes d'outils,
- aucune caractéristique du casque,
- des témoins salariés qui attestent qu'ils ne portaient pas toujours leur équipement sans observation de l'employeur.

COÛT : 200 000 EUROS

BLESSURE PAR LA POULIE D'UN ALTERNATEUR DE VÉHICULE : PLAIES DOIGTS

L'employeur n'a pas dispensé de formations ou d'informations appropriées, il n'a pas veillé au port des équipements de protection individuelle; il n'a pas donné les consignes de sécurité requises et il a laissé l'apprenti travailler seul.

Le tribunal civil a retenu la faute inexcusable de l'employeur.

COÛT : 14 500 EUROS

BLESSURE PAR SCIE ÉLECTRIQUE : AMPUTATION D'UN DOIGT

L'employeur n'a pas mis en place des dispositifs de sécurité adéquats pour éviter et prévenir l'accident, il n'a pas vérifié la présence du carter de protection amovible sur la machine avant utilisation et n'a pas prévu dans le DUER les situations à risque lors de l'utilisation de cet outil

Le tribunal pénal a condamné l'employeur pour blessures involontaires

Le tribunal civil a retenu la faute inexcusable.

COÛT : 8 000 EUROS

CHUTE MORTELLE DU SALARIÉ D'UN TOIT DE 8 MÈTRES DE HAUT

L'employeur n'a pas respecté les mesures de sécurité relatives aux travaux de toiture, il n'a pas prêté attention à la longueur de l'échaffaudage, ni à la hauteur du garde corps lors de sa visite de chantier. Il n'a pas tenu compte des avertissements de l'inspection du travail ; il n'a pas modifié son DUER pour renforcer la prévention des chutes en hauteur.

Le tribunal pénal a condamné l'employeur pour homicide involontaire.

Le tribunal civil a retenu la faute inexcusable.

COÛT : 492 000 EUROS

Source service sinistres MAAF Assurances.